



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 36/26

Luxembourg, le 12 mars 2026

Conclusions de l'avocate générale dans les affaires C-660/24 | Commission/Hongrie et C-681/24 |
Commission/République tchèque (Délai imposé pour bénéficier de l'accès à un avocat)

Avocate générale Čapeta : en autorisant de manière générale que les suspects soient interrogés sans avocat si celui-ci ne se présente pas dans un certain délai, la Hongrie et la République tchèque ont enfreint le droit de l'Union

La directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales ¹ établit le droit des suspects ou des personnes poursuivies d'avoir accès à un avocat à tous les stades de la procédure pénale, y compris lorsqu'ils sont interrogés par les autorités.

Dans ces procédures en manquement, la Commission européenne fait grief à la Hongrie et à la République tchèque d'avoir manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de la directive 2013/48, car leurs législations permettent, d'une manière générale, que les suspects ou personnes poursuivies soient interrogés en dehors de la présence de leur avocat si ce dernier ne se présente pas dans un certain délai ². La Hongrie et la République tchèque considèrent, toutefois, qu'il est satisfait au droit d'accès à un avocat prévu par la directive 2013/48 lorsque ces personnes se voient offrir la possibilité qu'un avocat soit présent. Pour cette raison, la possibilité de procéder à l'interrogatoire si l'avocat ne se présente pas dans un certain délai ne constitue pas une dérogation à ce droit.

La Commission fait également grief à la Hongrie de ce qu'aucune disposition du droit hongrois ne met en œuvre les exigences spécifiques de la directive 2013/48 en matière de renonciation au droit d'accès à un avocat, en vertu desquelles un suspect ou une personne poursuivie doit être informé des conséquences d'une telle renonciation. La Hongrie affirme toutefois que, dans son ordre juridique, le droit d'accès à un avocat est un droit auquel il ne peut être renoncé, raison pour laquelle elle estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre ces exigences.

Dans ses conclusions présentées aujourd'hui, l'avocate générale Tamara Čapeta estime que la Hongrie et la République tchèque ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union.

L'avocate générale estime que la directive 2013/48 prévoit un droit général des suspects ou des personnes poursuivies à la présence de leur avocat lors des interrogatoires menés par les autorités, à moins que ces personnes aient renoncé à ce droit ou qu'une dérogation prévue par ladite directive s'applique. Par conséquent, les législations hongroise et tchèque, qui permettent de manière générale que ces personnes soient interrogées en dehors de la présence de leur avocat au simple motif que celui-ci n'a pas été en mesure de se présenter dans le délai imparti, sont contraires à cette directive.

En réponse aux arguments des parties, l'avocate générale souligne qu'une telle interprétation est conforme au libellé et au contexte de la directive 2013/48 et qu'une interprétation contraire compromettrait les objectifs de cette directive, consistant à garantir un niveau commun de droit à un procès équitable dans l'ensemble de l'Union européenne.

L'avocate générale considère en outre que, dès lors que le droit hongrois permet que les suspects ou les personnes poursuivies choisissent de ne pas exercer leur droit d'accès à un avocat, ce choix a en substance le même résultat pratique qu'une renonciation, et que le fait qu'une notion juridique ne puisse pas être formellement reconnue en Hongrie ne dispense pas cet État membre de son obligation de transposer de manière suffisante et complète les dispositions de la directive 2013/48.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-660/24](#) et [C-681/24](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) ». ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2013/48/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

² Le délai en question est de minimum deux heures dans le cas de la Hongrie et de 48 heures dans le cas de la République tchèque.